



Union des Villes et  
Communes de Wallonie  
asbl



## Fédération des CPAS

**Vos réf. :**

**Nos réf. :** LV/ALV/MCA/mvm/2020 - 021

**Votre correspond. :** Alain Vaessen

081/240 650

alain.vaessen@uvcw.be

Madame Christie Morreale

Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la  
Formation, de la Santé et de l'Action sociale  
Rue Kefer 2  
5100 Jambes

**Annexe(s) :** 1

Namur, le 21 février 2020

Madame la Vice-Présidente,  
Madame la Ministre,

**Concerne : Le Plan de Formation Insertion (PFI) - Avis d'initiative de la Fédération des CPAS de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.**

Nous vous prions de bien vouloir trouver, sous couvert du présent courrier, l'avis d'initiative de la Fédération des CPAS de l'UVCW relativement au Plan Formation Insertion en Région wallonne.

Nous vous en souhaitons bonne réception et restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Vice-Présidente, Madame la Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.

Alain Vaessen  
Directeur général

Luc Vandormael  
Président

LE CPAS



l'avenir depuis 40 ans

[www.cpasavenir.be](http://www.cpasavenir.be)

Rue de l'Etoile, 14 - B-5000 Namur  
Tél. 081 24 06 11 - Fax 081 24 06 10  
E-mail: [federation.cpas@uvcw.be](mailto:federation.cpas@uvcw.be)

Belfius: BE09 0910 1158 4657  
BIC: GKCCBEBB  
TVA: BE 0451 461 655

[www.uvcw.be](http://www.uvcw.be)



Fédération  
des CPAS

# **AVIS D'INITIATIVE DE LA FÉDÉRATION DES CPAS**

**N° 2020-01**

## **LE PLAN FORMATION INSERTION (PFI) EN RÉGION WALLONNE**

**ADRESSÉ À :**

- CHRISTIE MORREALE, MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'ACTION SOCIALE**
- LA COMMISSION EMPLOI FORMATION**

**DATE 20 FEVRIER 2020**

Personne de contact : Marie Castaigne - Tél : 081 24 06 59 - mailto : [marie.castaigne@uvcw.be](mailto:marie.castaigne@uvcw.be)



## Plan

1. LA PHILOSOPHIE DU PFI.....	2
2. PRÉREQUIS IMPORTANTS POUR COMPRENDRE LA SUITE : EXONÉRATIONS ISP.....	3
3. LE PFI AVANT JUILLET 2017 : MODALITÉS PRATIQUES.....	4
4. JUILLET 2017 : UNE MODIFICATION RÉGIONALE .....	5
5. MAI 2019 : RÉFORME DU DISPOSITIF .....	6
6. ANALYSE ET RÉFLEXIONS AUTOUR DE CE CHANGEMENT.....	7
6.1. Pertinence du dispositif pour le public CPAS .....	7
6.2. Simplification pour les employeurs... ..	8
6.3. ... assortie d'une complexité accrue pour les CPAS et leurs usagers .....	8
6.4. De faux avantages pour les bénéficiaires du CPAS .....	9
6.5. Une question plus philosophique : le caractère résiduaire du RI .....	9
6.6. Une question récurrente : le report de charge.....	10
7. EN GUISE DE CONCLUSION.....	11

\*\*\*

Le Plan Formation Insertion (PFI) a été réformé par le Ministre Pierre-Yves Jeholet au 1<sup>er</sup> mai 2019 et induit des changements dans les modes de fonctionnement des CPAS par rapport à ce dispositif. Ces modifications ont également des implications sur le niveau Fédéral, en matière d'exonération des revenus.

Les CPAS sont confrontés à des difficultés par rapport à l'utilisation de ce dispositif sur le terrain. Un avis sur la réforme du PFI ne peut faire l'impasse sur un rappel historique (le fonctionnement du PFI avant 2017 puis 2019) ainsi que les changements introduits par la réforme, pour bien mettre en évidence les questions et problèmes que cela pose actuellement au niveau des CPAS et de leur public. La Fédération des CPAS conclura en proposant des pistes de solution.

### 1. LA PHILOSOPHIE DU PFI

Le PFI a été mis en place en 1997, pour permettre à un demandeur d'emploi d'effectuer un stage en entreprise afin d'acquérir les compétences souhaitées pour l'exécution d'un emploi. Au terme du stage, l'employeur est tenu de proposer à son stagiaire un contrat de travail d'une durée au moins égale à la durée du stage effectué.

Le taux d'insertion de ce dispositif est très bon en raison de l'implication de l'employeur dans la formation du stagiaire et de l'adéquation prévue du travailleur au poste à pourvoir, grâce à cette période de formation préalable à l'emploi et peu coûteuse pour l'employeur. Le pourcentage de personnes ayant au moins 1 jour de travail dans les 6 mois qui suivent le contrat de travail obligatoire après une formation PFI, est de 98 %. Si on regarde l'insertion sur un plus long terme, 87,5 % des personnes ayant terminé un PFI sont au travail plus de 6 mois dans les 12 mois qui suivent le contrat obligatoire post-PFI.



## 2. PRÉREQUIS IMPORTANTS POUR COMPRENDRE LA SUITE : EXONÉRATIONS ISP

Pour bien comprendre les enjeux de la réforme, un rappel de ce que sont les exonérations « article 22 » et « article 35 » s'impose (le lecteur averti peut directement passer à la section suivante).

Pour déterminer le montant du revenu d'intégration auquel une personne a droit, toutes les ressources de celle-ci sont prises en compte, à l'exception de certaines ressources précisées dans l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (AR DIS). Parmi ces ressources dont il ne sera pas tenu compte, on retrouve :

- art. 22, e) : les « *primes de productivité ou d'encouragement prévues et payées par les différentes autorités compétentes dans le cadre des formations professionnelles individuelles en entreprise, pendant une période maximale de 6 mois* » [1°] ;
- et art. 35 : « *En vue de favoriser l'intégration socioprofessionnelle du bénéficiaire du revenu d'intégration qui commence à travailler ou qui entame ou poursuit une formation professionnelle, les revenus nets qui en résultent sont pris en considération sous déduction d'un montant de 248,90 EUR par mois pour une période totale de trois ans. Le bénéfice de cette immunisation prend cours le premier jour de cette activité. Ce bénéfice est suspendu pour les périodes au cours desquelles la personne ne peut plus y prétendre et il peut, le cas échéant, être totalisé au cours d'une période se terminant six ans plus tard (...)* ». [2°]

1° L'exonération art. 22 e) vise spécifiquement les primes octroyées pendant une période de stage PFI. La circulaire DIS précise à ce propos que « *S'il s'agit d'une formation individuelle en entreprise, la partie non-prise en charge par l'employeur doit être prise en compte pour le calcul des ressources et ce indépendamment du nom qui est donné à cette partie* ». La partie de la prime qui est payée par l'employeur est donc entièrement exonérée pour le calcul des ressources et ce pendant une période de 6 mois. Cette interprétation se base sur le fonctionnement du PFI « ancienne version », nous verrons plus loin que les modifications apportées par la réforme posent de nouvelles questions.

2° L'exonération art. 35 vise les revenus qui proviennent d'une formation, ou d'une activité professionnelle entamée par le bénéficiaire. Il s'agit dans ce cas d'une exonération partielle, portant sur une durée limitée. Dans ce cas, seule une partie des ressources sera exonérée.

*Quel lien avec le PFI ?*

Dans le cas où l'entièreté de la prime perçue par le stagiaire n'est pas exonérée, si le stagiaire satisfait aux conditions, il pourra être appliqué une exonération « art. 35 » sur les montants non exonérés.

**Exemple** (avant mai 2019, ancien système PFI) : Une personne reçoit 607 euros de RI. Elle entame un PFI, et reçoit une allocation de formation de 465 euros, ainsi qu'une prime d'encouragement de 390 euros.

Pour le re-calcul de son RI, on ne tiendra pas compte de sa prime d'encouragement (390), entièrement exonérée (art. 22, e)). Par contre, on doit tenir compte de son allocation de formation (465). Si la personne est dans les conditions pour bénéficier de l'exonération art. 35, on ne déduira de son RI que 216,1 euros (soit 465 € - 248,9 €, soit le montant de l'exonération art. 35). Son RI revu sera donc de 390,9 euros (soit 607 € - 216,1 €).



### **3. LE PFI AVANT JUILLET 2017 : MODALITÉS PRATIQUES**

#### **Quels bénéficiaires ?**

En Wallonie, le PFI s'adresse aux demandeurs d'emploi inscrits au FOREM, qu'ils soient :

- chômeurs complets indemnisés bénéficiant d'allocations de chômage ou d'attente ;
- inoccupés et bénéficiaires d'un revenu d'intégration ;
- inoccupés sans allocation ;
- travailleurs à temps partiel avec maintien des droits (sauf pour les travailleurs dont les rémunérations atteignent le salaire de référence) ;
- travailleurs à temps partiel ayant droit à l'allocation de garantie de revenus ;
- ou travailleurs occupés dans le cadre d'une agence locale pour l'emploi.

Le stagiaire doit résider en Belgique.

#### **Quels employeurs ?**

L'employeur peut être aussi bien une personne physique, qu'une société commerciale, une asbl, un établissement d'utilité publique, un titulaire de profession libérale, une association de fait ou encore, une société civile formée par des personnes exerçant une profession libérale. Il doit avoir son siège d'exploitation en Région wallonne.

#### **Le contrat formation-insertion (CFI)**

Le contrat, émis par le Forem, est signé par l'employeur, le stagiaire et le Forem, préalablement à toute prestation du stagiaire chez l'employeur.

Il portera sur une formation d'une durée de minimum 4 semaines et maximum 26 semaines (52 semaines sous certaines conditions).

Pendant toute la durée du stage, le stagiaire conserve son revenu d'intégration. Il reçoit, en outre, une indemnité pour frais de déplacements du Forem, ainsi qu'une prime d'encouragement de l'employeur, entièrement exonérée si elle ne dépasse pas 6 mois (exonération art. 22).

Cette prime d'encouragement correspond à une fraction de la différence entre le salaire que le stagiaire recevra en fin de formation et ses ressources éventuelles (allocations). Au cours du 1<sup>er</sup> tiers du contrat, il reçoit 60 % de cette différence, pendant le second tiers 80 %, et 100 % du montant pendant la dernière partie du contrat. Les revenus totaux du stagiaire augmentent donc en cours de contrat par l'augmentation de la prime d'encouragement.

À partir de 2006, l'ONEM octroie également une allocation de formation aux stagiaires en PFI inscrits comme demandeurs d'emploi inoccupés sans certificat de l'enseignement supérieur (sauf pour les plus de 45 ans), et ne bénéficiant pas d'allocation de l'ONEM. Le montant de cette allocation est équivalent au montant des allocations d'insertion, et varie entre 291 et 910 euros par mois, selon l'âge et le statut de la personne.

Le FOREM octroie également une prime de compensation pouvant aller jusqu'à 248 euros pour les stagiaires dont les revenus sont inférieurs à 123,95 euros.

Pendant le stage, l'employeur s'engage à former le travailleur selon les modalités prévues dans les arrêtés d'exécution.



### Happy end ?

À la fin du stage, l'employeur doit occuper le stagiaire sous contrat de travail dans la profession apprise et dans les conditions en vigueur dans l'entreprise et ce pour une durée au moins égale à la durée du stage. L'engagement du stagiaire doit donner lieu à une augmentation de l'effectif du personnel pendant au moins le temps qu'a duré la formation.

### Trois exemples concrets pour des bénéficiaires du CPAS :

(les montants ont été volontairement arrondis)

	Madame A	Monsieur B	Madame C
Situation	Madame A. perçoit un RI de 1 255 €. Elle n'a pas de diplôme de l'enseignement supérieur et on lui propose un PFI qui aboutira à un contrat de travail proposant un salaire imposable de 1 600 €.	Monsieur B. perçoit un RI de 607 €. Il a 18 ans et n'a pas de diplôme de l'enseignement supérieur et on lui propose un PFI qui aboutira à un contrat de travail proposant un salaire imposable de 1 600 €.	Madame C. perçoit un RI de 910 €. Elle a un diplôme de l'enseignement supérieur et on lui propose un PFI qui aboutira à un contrat de travail proposant un salaire imposable de 1 800 €.
Allocation de formation	910 €	465 €	0 €
Re-calcul RI (exonération art. 35 appliquée sur l'allocation de formation)	593,9 €	390,9 €	910 €
Calcul de la prime de productivité (entièrement exonérée) à 100 %	96,1 €	744,1 €	890 €
Revenus totaux en fin de formation	1 600 €	1 600 €	1 800 €

#### 4. JUILLET 2017 : UNE MODIFICATION RÉGIONALE

Le PFI passe sous la compétence de la Région, et dans la foulée de la réforme des aides à l'emploi, une modification est discrètement apportée au dispositif : l'allocation de formation est supprimée.

Le reste du dispositif restant inchangé, voici ce que deviennent nos trois exemples :

	Madame A	Monsieur B	Madame C
RI	1 255 €	607 €	910 €
Calcul de la prime de productivité (entièrement exonérée) à 100 %	345 €	993 €	890 €
Revenus totaux en fin de formation	1 600 €	1 600 €	1 800 €

Dès 2017, donc, aucun montant de ce dispositif régionalisé ne pèse plus sur le budget régional lorsqu'un bénéficiaire du RI entame un PFI : le CPAS et l'employeur se partagent les frais.



## 5. MAI 2019 : RÉFORME DU DISPOSITIF

Au 1<sup>er</sup> mai 2019, le dispositif de stage PFI a été modifié, de manière à le rendre principalement plus simple pour les employeurs.

### Quels sont les changements ?

La réforme introduit des changements en élargissant le champ des employeurs concernés (certains employeurs publics peuvent désormais avoir recours à ce type de plan), en transformant l'obligation pour l'employeur d'augmenter son effectif grâce à l'engagement du stagiaire en fin de stage en une interdiction de licenciement, et en obligeant l'employeur à remettre au stagiaire une attestation des compétences acquises en fin de formation. Mais le gros morceau de la réforme, c'est le financement de l'aide : l'employeur versera désormais un montant fixe au Forem pour engager une personne en PFI, et c'est le Forem qui versera à présent une indemnité au stagiaire pendant la durée de son stage. Cette indemnité sera fonction du montant de son allocation et l'allocation doit être maintenue<sup>1</sup>.

Le montant versé par l'employeur au Forem dépendra non plus du montant des allocations du stagiaire, mais du salaire mensuel brut que la personne recevra en tant que travailleur au terme de son stage :

Salaire en fin de stage	Facturation à l'employeur
< 1 700 €	650 €
1 700 à 1 999,99 €	850 €
2 000 à 2 299,99 €	1 050 €
2300 à 2600 €	1 250 €
> 2600 €	1 450 €

La prime que recevra le stagiaire sera, elle, fonction des allocations du stagiaire :

Allocation journalière du stagiaire	Définition prime dans l'AR	Allocation mensuelle RI (calcul)	Montant prime (calcul 06/19, RMMMGM = 1.593,81 €)
Pas d'allocation	80 % du RMMMGM	0	1 275,0 €
25,65 €/jour ou moins	60 % du RMMMGM	666,9 € ou moins	956,3 €
25,66 à 38,49 €/jour	40 % du RMMMGM	667,16 € à 1000,74 €	637,5 €
> 38,5 €/jour	20 % du RMMMGM	> 1001 €	318,8 €

Le Forem, en plus des frais de déplacement, peut également octroyer une indemnité pour frais de garde d'enfant.

### Là où ça se complique : exonération or not exonération ?

La réforme a été réalisée par le Gouvernement wallon sortant, sans réel accord avec le Fédéral au moment de sa mise en œuvre concernant l'exonération à appliquer ou non sur les montants des primes octroyées par le Forem.

A priori, l'article 22, e, de la loi DIS permet d'exonérer, pour le calcul des ressources, « les primes de productivité ou d'encouragement payées par les différentes autorités compétentes dans le cadre des formations professionnelles individuelles en entreprise, pendant une période maximale de

<sup>1</sup> Bien que le Conseil d'État n'ait pas estimé qu'il revenait de la compétence de la Région Wallonne de décider du maintien ou non d'une allocation ne relevant pas du niveau de pouvoir régional.



6 mois ». La dernière version de la circulaire DIS précise cependant : « *S'il s'agit d'une formation individuelle en entreprise, la partie non-prise en charge par l'employeur doit être prise en compte pour le calcul des ressources et ce indépendamment du nom qui est donné à cette partie* ».

Comment donc considérer cette nouvelle prime payée au stagiaire par le Forem et financée par mutualisation des interventions payées par les employeurs ?

Le SPP Intégration sociale, dans l'attente d'une éventuelle modification de la loi DIS à ce sujet, et par souci de cohérence avec la prise en compte des réformes bruxelloise et flamande, a momentanément décidé d'exonérer uniquement la partie de la prime effectivement payée par l'employeur.

### **Nos exemples concrets**

Voici ce que cela donne, pour les trois exemples précédemment utilisés :

	Madame A	Monsieur B	Madame C
RI avant PFI	1255 €	607 €	910 €
Prime payée par le FOREM	318,8 €	956,3 €	637,5 €
Salaire en début de contrat, après le stage	1 600 €	1 600 €	1 800 €
Intervention de l'employeur	650 €	650 €	850 €
Montant exonéré de la prime du FOREM	318,8 €	650 €	637,5 €
Re-calcul du RI (exonération art. 35 pour la partie non exonérée art. 22)	1 255 €	549,7 € (détail : 607 [RI] - 956,3 [prime FOREM] + 650 [exo art.22 partie empl] + 249 [exo art. 35])	910 €
Revenus totaux pendant la formation	1 573,8 €	1 505,3 €	1 547,5 €

Le calcul n'est possible que moyennant un transfert d'information efficace du Forem vers le CPAS, pour communiquer le montant de la contribution de l'employeur dans le montant de la prime.

## **6. ANALYSE ET RÉFLEXIONS AUTOUR DE CE CHANGEMENT**

Le SPP Intégration sociale a été sollicité trop tardivement que pour pouvoir adapter les textes relatifs à l'exonération, et il se dit informellement qu'aucun changement ne sera adopté tant que le Gouvernement est en affaires courantes. Le SPP IS souhaite cependant adapter la loi DIS à ces réformes (plurielles, car la Flandre et Bruxelles ont également adapté leurs dispositifs).

### **6.1. Pertinence du dispositif pour le public CPAS**

Le nombre de bénéficiaires du CPAS en PFI reste marginal (de l'ordre d'une centaine de dossiers par an sur un total de plus de 6 000 PFI pour la Wallonie). Dès lors, est-il utile de se battre pour un dispositif très peu utilisé ?



Les chiffres d'insertion parlent d'eux-mêmes, et même s'ils restent plus élevés pour les publics les plus qualifiés, le taux d'insertion sur un an pour les personnes sans diplôme reste supérieur à 80 %, ce qui fait du PFI une réelle opportunité pour les personnes qui auront la chance d'y trouver une place. Donc OUI, il est utile de se battre pour ce dispositif.

Il est par contre bien question de « chance » d'y trouver une place, car le dispositif ne vise pas spécifiquement les publics les plus éloignés de l'emploi, et les bénéficiaires du CPAS sont sur un pied d'égalité avec tous les autres DE.

La Fédération des CPAS plaide pour une meilleure accessibilité du dispositif aux bénéficiaires du CPAS, en raison des opportunités de sortie vers l'emploi qu'il offre. Une meilleure accessibilité passe par une simplification des procédures pour les CPAS, qui sera détaillée dans le point 6.3.

## **6.2. Simplification pour les employeurs...**

Le système a été énormément simplifié pour les employeurs, ce qui permet à ceux-ci de payer un montant qui ne dépend plus que d'un paramètre : le salaire envisagé pour le poste à pourvoir après le PFI, et plus du tout le montant de l'allocation du stagiaire, comme c'était le cas auparavant.

La Fédération des CPAS salue la simplification du dispositif pour les employeurs, espérant que cela encouragera un plus grand nombre d'entre eux à avoir recours au dispositif.

## **6.3. ... assortie d'une complexité accrue pour les CPAS et leurs usagers**

Ne nous leurrions pas : le calcul des ressources en cas de PFI n'a jamais été simple en CPAS, en témoignent les nombreuses demandes d'éclaircissement de nos membres lors des permanences juridiques sur ce point. La réforme ne simplifie pas les choses, elle les complexifie davantage en CPAS étant donné la position adoptée par le SPP IS de ne prendre en compte que la partie de la prime payée par l'employeur pour l'exonération « article 22 ». L'exonération « article 35 » est appliquée sur la partie restante de la prime.

De plus, dans le cas où un travailleur serait engagé sous PFI à temps partiel, l'employeur est tenu de payer un forfait calculé au prorata du temps du régime de travail.

Comment le CPAS peut-il connaître le montant, à partir du moment où il semble que le Forem ne soit pas toujours en mesure de le communiquer au CPAS, et comment le CPAS doit-il en tenir compte ? Rien n'est simple !

Les règles semblent également peu adaptées au fonctionnement du calcul des ressources en CPAS : le revenu d'intégration n'est pas calculé une bonne fois pour toutes au début du parcours d'une personne, mais bien réévalué à chaque changement de la vie de la personne (changement familial, nouvelle activité, emploi temporaire...). Le PFI, en fixant une prime qui n'évolue pas en même temps que les ressources de la personne, fait fi d'un système d'aide aux personnes conçu pour tenir compte au mieux des réalités de celles-ci.

La Fédération des CPAS demande que les réalités des CPAS soient prises en compte lorsqu'une réforme qui concerne leurs bénéficiaires est mise en place et que les différents niveaux de pouvoir se concertent pour veiller à la cohérence du dispositif (notamment en matière d'exonération : que des règles simples et claires d'exonération soient prises pour simplifier au maximum le dispositif, et que ces règles prennent en compte la prime perçue par le stagiaire comme un tout plutôt que de chercher à distinguer la part payée par l'employeur du reste car ce critère n'a pas de sens). Travailler dans ce sens permettra un meilleur accès au dispositif aux bénéficiaires du revenu d'intégration.



#### 6.4. De faux avantages pour les bénéficiaires du CPAS

La réforme voit baisser les revenus financiers de stagiaires pendant leur période de stage, par rapport à la situation avant la réforme, la prime du Forem étant à présent plafonnée à 80 % du RMMM. Ce plafonnement est à regretter, car il pèse négativement sur les revenus du stagiaire en formation.

Il n'est en outre pas acceptable que certains des avantages octroyés n'augmentent en rien le confort matériel du stagiaire, puisque certains avantages reçus entraînent une baisse du revenu d'intégration : c'est le cas du montant de l'indemnité de stage qui dépasse la part payée par l'employeur, ainsi que des frais de garde d'enfant. Le remboursement des frais de garde est une très bonne idée, permettant clairement de lever un frein à l'emploi pour les personnes qui n'ont pas de solution de garde aisée pour leurs enfants, il n'est cependant pas prévu d'exonérer ces ressources dans la loi DIS, cela devrait être corrigé, dans le sens où il ne s'agit pas d'un salaire mais bien d'un remboursement de frais, à l'instar de ce qui se fait pour les frais de déplacement.

Le stage PFI pouvant être allongé au-delà de 6 mois pour les publics les plus éloignés de l'emploi, il est important également que les montants puissent être exonérés pendant toute la durée du stage, et non plus pendant une période de 6 mois maximum, comme c'est le cas actuellement. Dans l'état actuel des choses, il est impossible d'envisager un PFI de plus de 6 mois pour un bénéficiaire du CPAS, en raison de la perte importante de revenu que cela impliquerait pour le stagiaire au-delà de ces 6 premiers mois de stage. Pourtant, une durée de stage plus longue augmente les chances d'insertion.

La Fédération des CPAS demande que les différents niveaux de pouvoir se concertent afin que les indemnités de frais de garde d'enfants reçues soient entièrement exonérées et que la période complète de stage puisse être prise en compte.

#### 6.5. Une question plus philosophique : le caractère résiduaire du RI<sup>2</sup>

Les questions soulevées ci-dessus font fi d'une question plus fondamentale, qui est le caractère résiduaire du revenu d'intégration. Le revenu d'intégration est résiduaire par rapport à toute autre forme de ressources, et est octroyé en dernier ressort. Le montage du PFI tel que proposé (et tel qu'il existe d'ailleurs depuis le départ, car la réforme ne vient pas changer la donne à ce sujet) donne à la prime accordée un caractère résiduaire également, cette prime vient compléter les ressources de la personne. Nous nous trouvons donc avec un « conflit de résiduarité », et plusieurs CPAS nous ont interpellé à ce sujet, bousculés dans leurs balises.

Le Conseil d'État, consulté sur la réforme, a par ailleurs estimé qu'il n'était pas de la compétence de la Région de décider de maintenir ou non une allocation ne dépendant pas de sa compétence, la réforme est tout de même passée malgré ce commentaire.

Dans la pratique, nier le caractère résiduaire du revenu d'intégration mène à des situations qui posent question. Prenons un exemple supplémentaire, portant cette fois non plus sur des cas individuels mais sur des ménages, le calcul des ressources en CPAS s'effectuant à ce niveau. Dans le tableau ci-dessous sont repris les cas de 3 ménages aidés par le CPAS, dans lesquels 1 adulte entre en PFI :

<sup>2</sup> L'article 3, 6° de la loi DIS consacre ce caractère résiduaire, stipulant que pour bénéficier d'un revenu d'intégration, une personne doit « faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère ». Le droit à l'intégration est l'aide ultime (ou le dernier filet) et la personne ne peut la demander qu'après avoir fait valoir tous les droits dont elle peut bénéficier.



	Ménage X	Ménage Y	Ménage Z
Situation	<b>2 adultes + enfant(s)</b>	<b>1 adulte + enfant(s)</b>	<b>2 adultes</b>
RI (situations dans lesquelles aucun adulte n'a de ressource)	1 270,51 €	1 270,51 €	2x 626,74 €, soit 1 253,48 €
<b>1 adulte de chaque ménage entre en PFI</b>			
Prime payée par le FOREM	956,28 €	318,76 €	956,28 €
Raison montant prime	<i>RI individualisé, le Forem considère que chaque adulte reçoit 635 €</i>		<i>RI individualisé, le Forem considère que chaque adulte reçoit 635 €</i>
Ressources du ménage pendant le PFI*	<b>De 1 946,34 à 2 226,79 €/mois</b> <i>(selon si exonération article 35 possible et selon montant prime employeur – exonération article 22)</i>	<b>1 589,27 €/mois</b> <i>(maintien du RI complet et exonération complète de la prime)</i>	<b>de 1 916,39 € à 2 165,29 €/mois</b> <i>(selon si exonération article 35 possible et selon montant prime employeur – exonération article 22)</i>

(\*calculs CPAS de Liège)

Il est frappant de constater que ce qui détermine le montant de l'allocation versée par le Forem (et donc au final les revenus totaux du ménage), dans ces cas, ce n'est plus réellement le montant de l'allocation perçue, mais bien la composition du ménage. Le RI n'intervient pas en dernière instance, pour aider financièrement les personnes en fonction de leur situation familiale, mais est donné avant l'allocation de formation, et conduit une personne élevant seule ses enfants à percevoir un revenu moindre qu'une personne en couple (avec ou sans enfant).

La Fédération des CPAS souhaiterait que soit mieux pris en compte le caractère résiduaire du revenu d'intégration dans les réformes qui concernent les CPAS, pour que celui-ci joue bien le rôle de compléter les revenus en fonction de la situation familiale des personnes.

La première demande, concrètement, est que le montant de la prime versée en cas de PFI ne soit plus fixé en fonction du montant du RI.

## 6.6. Une question récurrente : le report de charge

Le dispositif PFI réformé est très intéressant, mais il faut reconnaître que c'est une mesure de formation et mise à l'emploi régionale dont le coût reste supporté en grande partie par les pouvoirs locaux, puisque en cas de PFI pour un bénéficiaire du CPAS, le revenu d'intégration est maintenu.

Avant juillet 2017, une partie du dispositif était soutenue par le Fédéral, si un bénéficiaire du CPAS entamait un PFI, via l'allocation de formation. Une fois le dispositif régionalisé, cette allocation de formation a disparu au profit de... rien du tout, et c'est ce « rien du tout » qui a été maintenu pour la récente réforme de 2019.

Il convient bien entendu de mettre en balance les effets positifs potentiels sur le long terme, mais il reste surprenant de constater que des mesures prises sans concertation aucune avec les CPAS



soient en définitive en partie supportées financièrement par ceux-ci. La situation financière des CPAS et l'augmentation croissante des bénéficiaires du RI justifient cette rigidité de l'institution dès qu'il s'agit de deniers.

La Fédération des CPAS souhaite que cessent les reports de charge sur les CPAS et que les mesures prises par les différents niveaux de pouvoir pour favoriser l'emploi, si elles sont à saluer, soient financées par les niveaux de pouvoir qui les mettent en place.

## **7. EN GUISE DE CONCLUSION**

La Fédération des CPAS demande que le PFI soit revu, de manière à mieux prendre en compte les spécificités des bénéficiaires du revenu d'intégration et des CPAS. Elle est consciente de la complexité de la demande mais insiste sur le fait que le PFI est un vecteur d'emploi et d'émancipation très important pour son public et qu'il mérite à ce titre un toilettage plus que nécessaire pour se déployer en faveur des publics les plus démunis.

\*\*\*